



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

Lot 3 827 555 sis au 55, rue Saint-Joseph
Lots 6 269 932, 6 269 987, 6 270 038, 6 270 040, 6 270 041, 6 270 042, 6 270 060, 6 270 061
route de la Pinière
Lots 6 269 957, 6 269 958, 6 269 959, 6 269 960, 6 269 986, 6 269 987, 6 269 988
route de la Pinière

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur trois demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le mardi 2 octobre 2018, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour **le lot 3 827 555, 55, rue St-Joseph**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser une superficie de terrain supérieure à la norme prévue par l'article 3.2.2 dudit règlement. La superficie projetée est de 2 101,8 mètres carrés alors que la superficie maximale autorisée est de 1 000 mètres carrés »

La dérogation mineure demandée pour **les lots 6 269 932, 6 269 987, 6 270 038, 6 270 040, 6 270 041, 6 270 042, 6 270 060, 6 270 061, route de la Pinière**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser différentes superficies de terrain résidentiel supérieures à la norme prévue à l'article 3.2.2 dudit règlement. La superficie maximale autorisée est de 1 000 mètres carrés. »

La dérogation mineure demandée pour **les lots 6 269 957, 6 269 958, 6 269 959, 6 269 960, 6 269 986, 6 269 987, 6 269 988, route de la Pinière**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser différentes largeurs de terrain résidentiel inférieures à la norme prévue à l'article 3.2.1 dudit règlement. La largeur autorisée pour les terrains résidentiels est de 18 mètres. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 19^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2018.

La greffière,

Me Esther Godin